

COURRIER ARRIVÉ
PRÉFECTURE DU GARD

04 JAN. 2018

D.C.L.

DEPARTEMENT DU GARD
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

SOCIETE ROBERT TRAVAUX PUBLICS COMMUNE DE POUZILHAC



ENQUÊTE PUBLIQUE

**DEMANDE DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION DE LA CARRIERE
DE ROCHE MASSIVE CALCAIRE sur le territoire de la commune de
Pouzilhac, au lieu-dit « Garustière et Pérède ».**

**LIVRET
DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE N° E17000116 / 30
DU 06/11/2017 AU 08/12/2017**

**I - RAPPORT D'ENQUÊTE
II - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Fait à Saint-Laurent-des-Arbres, le 04 janvier 2018

Le commissaire enquêteur,

Michel ANASTASY

SOMMAIRE

Nota bene :

Les deux parties du présent Livret émis par le commissaire enquêteur,

- *Rapport (Partie 1^{ère})*
- *Conclusions et Avis (Partie 2^{nde}),*

seront considérées comme indépendantes l'une de l'autre et constituant chacune un document particulier.

Elles sont reliées dans un souci de présentation et de cohérence.

PARTIE 1ère – RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CHAPITRE I – OBJET DE L'ENQUÊTE

Généralités

I-1	Origine du projet – Modalités d'extension	4
I-2	Objectif de l'enquête publique	5
I-3	Description du projet	5

CHAPITRE II – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

II-1	Désignation du commissaire enquêteur	5
II-2	Modalités de la procédure	5
II-3	Prise de connaissance du dossier	6
II-4	Cadre juridique	7
II-5	Organisation préalable - Visites	8
II-6	Information du public	9
II-7	Information du commissaire enquêteur	10
II-8	Permanences	10
II-9	Registre et dossier d'enquête	11
II-10	Observations du public – procédé utilisé	11
II-11	Mémoire en réponse	12

CHAPITRE III – OBSERVATIONS

III-1	Observations exprimées	20
III-2	Examen des observations	21
III-3	Commentaires du commissaire enquêteur sur le mémoire	25

PARTIE 2^{nde} – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CHAPITRE I – OBJET ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

I-1	Procédure	26
I-2	Projet soumis à enquête - Origine	27

CHAPITRE II – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

II-1	Éléments de forme de l'enquête	27
II-2	Démarche du commissaire enquêteur	28
II-3	Conclusions :	29
II-3-1	Sur la pertinence de la demande de renouvellement et d'extension	29
II-3-2	Sur les éléments de forme – respect des textes et procédures	29
II-3-3	Sur les arguments de fond des observations	29

CHAPITRE III – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

ANNEXES AU RAPPORT

- | | | |
|----|--|----|
| | | 31 |
| 1. | Décision N° E16000114 / 30 du 02/09/2016 du Tribunal Administratif | |
| 2. | Arrêté Préfectoral du 29 septembre 2016 | |
| 3. | Avis d'enquête publique | |
| 4. | Avis de l'Autorité Environnementale | |
| 5. | Expertise hydrogéologique complémentaire | |
| 6. | 1 ^{ère} publication – 2 journaux | |
| 7. | 2 ^{nde} publication – 2 journaux | |
| 8. | Certificat d'affichage – Procès-verbaux de constats (pages de garde) | |

ANNEXES AU MEMOIRE DU MAITRE D'OUVRAGE

PARTIE 1^{ère} – RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CHAPITRE I – OBJET DE L'ENQUÊTE

Généralités

Le village de Pouzilhac se situe au nord du canton de Remoulins dans le Gard (9 communes – 11000 habitants), à environ 11 km de la commune chef-lieu.

Sur environ 1604 hectares, la commune est positionnée sur les hauteurs (220 m d'altitude moyenne) de la rive droite du Rhône. Elle est traversée par la RN 86 Bagnols-sur-Cèze - Nîmes, et fait partie notamment de deux intercommunalités concernées par le présent dossier :

- la Communauté de Communes du Pont du Gard, qui compte 17 communes pour environ 26 000 habitants,
- le Syndicat Mixte du Schéma de **CO**hérence Territoriale (**SCOT**) Uzège-Pont-du-Gard (49 communes sur 2 communautés de communes (694 000 hectares et plus de 53 000 habitants).

L'activité économique de Pouzilhac repose essentiellement sur la viticulture, les industries du Gard Rhodanien, et un tourisme de proximité porté par le site du Pont du Gard, la vallée du Gardon et l'Uzège. Avec des monuments locaux de belle qualité architecturale, et dans un environnement typique de garrigue méditerranéenne, Pouzilhac accompagne cet effet touristique.

De plus, sa position géographique de carrefour sur la rive droite du couloir rhodanien offre des facilités de communication, par l'axe de circulation qu'est la route nationale 86, et ses accès proches sur l'A7 et l'A9, à Bollène, Orange, Roquemaure et Remoulins.

Ces critères économiques et de positionnement géographique, en plus de la nature du sous-sol, expliquent une démographie en expansion, mesurée mais constante, et le développement des activités de carrières.

I-1 Origine du projet – Modalités d'extension

Au lieu-dit «Garustière et Pérède» à Pouzilhac, la Société ROBERT TRAVAUX PUBLICS exploite actuellement une carrière de roche massive calcaire, sur une emprise de 7,57 ha, dont 5,00 ha de zone d'extraction, pour une production maximale autorisée de 250 000 t/an pour une durée de 20 ans (Arrêté préfectoral n°08-048 N du 16/05/2008).

Le GROUPE ROBERT, dont fait partie la Sté ROBERT TP, exploite aussi sur la commune de Connaux voisine une carrière de roche massive calcaire, pour une production maximale autorisée de 150 000 t/an.

Or, l'autorisation d'exploiter cette carrière échoit en avril 2020, et de surcroît, sur un site en fin de gisement.

En conséquence, la demande restant forte en matériaux de qualité, la Sté ROBERT TP souhaite augmenter le tonnage autorisé sur le site de Pouzilhac à 350 000 t/an à court terme, puis à 400 000 t/an ensuite, afin, entre autres raisons, de compenser cette perte de production due à la fermeture prochaine du site de Connaux.

La présente demande porte par conséquent sur un renouvellement et une extension au sud de la zone d'extraction actuelle, avec un fond de fouille approfondi de 7 m.

A noter que la présente demande est considéré par le GROUPE ROBERT comme une étape, qui s'inscrit dans un projet plus ambitieux à long terme : sur une superficie totale de plus de 27 ha orientée au sud-sud-ouest de la carrière actuelle, soit une vingtaine d'hectares de plus que l'autorisation actuelle, et avec une réserve de matériaux de 6 000 000 de m³, pour une production maximale de 400 000 t/an.

Ce projet global, dépendant de l'évolution du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Pouzilhac, ne pouvait mis en œuvre selon les dispositions du PLU actuel.

Par conséquent, et afin, notamment, de compenser la perte de production prochaine du site de Connaux, la Sté ROBERT TP, en accord avec la Municipalité, et dans l'attente du futur PLU, a décidé de déposer une demande d'extension réduite de la carrière, objet de ce dossier.

I-2 Objectif de l'enquête publique

L'enquête publique organisée par Monsieur le Préfet du Gard, Autorité organisatrice, sur sollicitation de la Société ROBERT TP, a pour objectif d'informer le public et de recueillir toutes observations par tous moyens de communication sur la demande de renouvellement et d'extension d'une carrière de calcaire, au lieu-dit « Garustière et Pérède » sur la commune de Pouzilhac.

I-3 Description du projet

Le projet consiste en la poursuite de l'exploitation d'une carrière de calcaire, par renouvellement et avec extension de sa superficie, d'une installation de traitement et de transit de matériaux, et de leurs installations connexes et annexes.

La demande porte sur une superficie totale de 12 ha 03 a 33 ca au lieu-dit « Garustière et Pérède », commune de Pouzilhac, pour une production maximale annuelle sollicitée de 350 000 tonnes, et pour une durée d'exploitation de 15 ans.

CHAPITRE II - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

II-1 Désignation du commissaire enquêteur

Par ordonnance N° E17000116 / 30 du 05/09/2017 de Monsieur Jean-Pierre FIRMIN, Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, Monsieur Michel ANASTASY a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, pour procéder à une enquête

publique sur la **demande de renouvellement et d'extension de la carrière de roche massive calcaire sur le territoire de la commune de Pouzilhac, au lieu-dit « Garustièrre et Pérède », présentée par la Société ROBERT TRAVAUX PUBLICS.**

II-2 Modalités de la procédure

Par arrêté préfectoral en date du 28/09/2017, Monsieur le Préfet du Gard a défini les modalités de l'enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur la commune de Pouzilhac, au lieu-dit « Garustièrre et Pérède ».

Par la note N° : 2017-005475 du 26 septembre 2017, M. Frédéric DENTAND, Directeur Adjoint DEC, par délégation de Monsieur le Préfet de la Région Occitanie, a adressé à Monsieur le Préfet du Gard un avis de l'Autorité Environnementale sur le dossier présentant le projet ci-dessus, et cette note a été insérée au dossier d'enquête publique.

Lors de la réunion du 13/09/2017 tenue en Préfecture entre Madame Hélène Lambert, Bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, et le commissaire enquêteur, et après concertation avec Monsieur le Maire de Pouzilhac, les permanences du commissaire enquêteur ont été fixées aux jours et heures suivants :

- Lundi 06 novembre 2017 de 09h00 à 12h00,
- Mardi 14 novembre 2017 de 14h00 à 17h00,
- Mercredi 22 novembre 2017 de 9h00 à 12h00.
- Jeudi 30 novembre 2017 de 9h00 à 12h00.
- Vendredi 08 décembre de 14h00 à 17h00.

Par courriel du 10/11/2016, le Bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques de la Préfecture du Gard a transmis à Monsieur le commissaire enquêteur un accusé de réception du dossier d'enquête publique de la part de 6 des 7 communes du périmètre de l'enquête, soit Pouzilhac (2 tomes papier + cdrom + affiche d'avis d'enquête), Connaux, Valliguières, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Victor-la-Coste, La Capelle et Masmolène (cdrom + affiche d'avis d'enquête). L'accusé de réception du dossier n'étant pas parvenu en préfecture à cette date, je me suis rendu les 16 puis 17/11/2017 en mairie de Gaujac, pour constater que le cdrom du dossier d'enquête était bien en mairie, et que l'avis d'enquête était affiché.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a eu l'opportunité de prendre connaissance du dossier et de formuler ou insérer ses observations dans le registre d'enquête, ou par courrier postal ou électronique adressé à l'attention du commissaire enquêteur, en préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture des services, ou lors des cinq (5) permanences du commissaire enquêteur.

Le 04/01/2018, soit 27 jours après la clôture de l'enquête, j'ai déposé au Tribunal Administratif de Nîmes et à la Préfecture du Gard, Autorité organisatrice, mon rapport assorti de conclusions motivées, ainsi que le dossier et le registre d'enquête publique en préfecture.

Le 08/01/2018, j'ai remis à Monsieur Olivier ROBERT, Président de la Société ROBERT TRAVAUX PUBLICS, maître d'ouvrage, le même rapport assorti des mêmes conclusions.

En conséquence, j'ai remis au total 11 rapports sous forme papier et 3 CDrom :

- 9 rapports papier (1 Préfecture + 1 DREAL + 7 communes) + 1 CDrom, en préfecture,
- 1 rapport papier + 1 CDrom, au Tribunal administratif,
- 1 rapport papier + 1 CDrom, au maître d'ouvrage.

II-3 Prise de connaissance du dossier

L'ensemble du dossier d'enquête publique, disponible à l'accueil de la mairie de Pouzilhac, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture au public, et lors des permanences du commissaire enquêteur, est constitué des documents facultatifs ou réglementaires, suivants :

Documents d'encadrement du dossier d'enquête :

- La décision du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur, adressée à l'Autorité organisatrice et au Maître d'ouvrage, (Annexe 1),
- L'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de roche massive calcaire, (Annexe 2),
- L'avis d'enquête publique, (Annexe 3),
- L'avis de l'Autorité Environnementale, (Annexe 4),
- La note en réponse à l'avis et aux recommandations de l'Autorité environnementale, (Annexe 5)
- Les quatre publicités faites à deux reprises (2 fois 2), la première fois 18 jours avant l'enquête, soit le 18/10/2017, (Annexe 6), puis la seconde pendant l'enquête, soit le 09/11/2017, (Annexe 7), selon les modalités légales, dans deux journaux légaux d'annonces publicitaires, Midi-Média et La Marseillaise,
- Les procès-verbaux d'huissier des trois (3) constats d'affichages de l'avis d'enquête publique, conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral (pages de garde des PV en Annexe 8),

D'autre part, le 29/11/2017 la préfecture a transmis par courriel au commissaire enquêteur un Avis de l'ARS du 23/10/2017. Bien que hors délais et hors procédure, cet avis a été annexé a posteriori à l'Avis de l'Autorité environnementale, et pris en compte par le commissaire enquêteur, et, à sa demande, par le maître d'ouvrage.

Documents contenus dans le dossier d'enquête (deux tomes) :

Tome 1 :

- Demande administrative de décembre 2016, complétée en juillet 2017,

- Pièces techniques (14),
- Résumé non technique des études impact et dangers,
- Etude d'impact,
- Etude de dangers,
- Notice d'hygiène et de sécurité,
- CD du dossier d'enquête.

Tome 2 - Annexes au dossier :

- Annexe 1 : Rapport hydrogéologique,
- Annexe 2 : Volet naturel de l'étude d'impact,
- Annexe 3 : Etude paysagère,
- Annexe 4 : Consultations
 1. Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC),
 2. Service Régional de l'Archéologie (DRAC-SRA),
 3. Agence Régionale de Santé (ARS),
- Annexe 5 : Réponse des gestionnaires de réseaux consultés – DICT,
- Annexe 6 : Rapport annuel de suivi des retombées de poussières,
- Annexe 7 : Rapport de mesures de bruit,
- Annexe 8 : Rapport de mesures de vibrations,
- Annexe 9 : Fiches de calcul des débits des eaux de ruissellement,
- Annexe 10 : Extraits du Plan d'Occupation des Sols de Pouzilhac,
- Annexe 11 : Rapport des mesures d'évaluation des risques d'exposition aux poussières,
- Annexe 12 : Rapport sur les mesures de bruit aux postes de travail,
- Annexe 13 : Fiches d'évaluation des vibrations aux postes de travail.

II-4 Cadre juridique

Le Code de l'Environnement, dans ses parties, législative d'une part, (notamment les articles L123-1 à L123-16 et L511-1 à L517-2) et réglementaire d'autre part, (Livres I et V), encadre la procédure concernant le présent dossier d'enquête publique, qui porte sur la **demande d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)**.

Autres textes et documents référents ou subséquents :

- L'arrêté ministériel du 24/04/2012 sur les caractéristiques et les modalités d'affichage de l'avis d'enquête publique,
- La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard,
- La demande d'autorisation ICPE d'exploiter une carrière et une station de traitement et de transit de matériaux en date du 28/12/2016, complétée le 19/07/2017, présentée en préfecture par la Société ROBERT Travaux Publics, ainsi que les dossiers annexés à la demande,
- L'avis de l'Autorité environnementale en date du 30/05/2017 sur le projet de défrichement en vue de l'extension d'une carrière de calcaire,

- L'arrêté préfectoral en date du 28/07/2017 portant autorisation de défrichement en vue de l'extension d'une carrière de calcaire,
- L'avis de l'Autorité environnementale en date du 26/09/2017, sur le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de calcaire,
- La décision n°E17000116/30 du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 05/09/2017.
- L'Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 23/10/2017.

A ce stade de la procédure, initiée par la Société ROBERT Travaux Publics et dont la préfecture du Gard est l'Autorité organisatrice, les textes et conditions préalables relatifs à l'enquête publique ont été respectés.

II-5 Organisation préalable - Visites

Le 08/09/2017, j'ai reçu par courrier postal la décision n°E17000116 / 30, datée du 05/09/2017 et signée de M. Jean-Pierre Firmin, Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, me désignant comme commissaire enquêteur de la présente enquête.

Le 13/09/2017, afin d'organiser les modalités de l'enquête, j'ai rencontré en préfecture du Gard Madame Hélène Lambert, Bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, représentant l'Autorité organisatrice.

Lors de cette réunion, le dossier d'enquête (2 tomes) m'a été remis, et nous avons fixé, après concertation avec M. le Maire de Pouzilhac, commune siège de l'enquête, la durée de l'enquête publique du 06 novembre au 08 décembre 2017, soit une durée de 33 jours, ainsi que les dates et heures des cinq permanences du commissaire enquêteur, les lundi 06/11/2017, mercredi 22/11/2017 et jeudi 30/11/2017 de 9h00 à 12h00, et les mardi 14/11/2017 et vendredi 08/12/2017 de 14H00 à 17H00, pour convenir aux heures d'ouverture de la mairie et aux disponibilités du public, toutes dispositions conformes au Code de l'Environnement.

En date du 02/10/2017, j'ai été destinataire d'un courrier postal de la préfecture me rappelant mes obligations de commissaire enquêteur, et contenant :

- l'arrêté préfectoral du 28/09/2017 portant ouverture de la présente enquête,
- l'avis d'enquête publique à afficher conformément aux dispositions de l'arrêté du 28/09/2017,
- la demande de 2 parutions d'avis d'enquête publique dans deux journaux (La Marseillaise et Midi-Média),
- l'avis de l'Autorité environnementale en date du 26/09/2017.

Le 09/10/2017, j'ai rencontré M. Thierry ASTIER, maire de POUZILHAC, pour l'organisation matérielle des permanences (local, accueil public ...), et m'assurer de la bonne information du public sur les éléments matériels de l'enquête (dossier, registre, affichages).

Le 10/10/2017, j'ai échangé avec M. Olivier ROBERT, Président de ROBERT TP, sur l'historique de la carrière, que j'ai demandé à visiter, les motivations ayant conduit au présent projet ... mais également sur les constats d'affichages à réaliser sur l'ensemble des lieux d'affichage, et à me transmettre.

Les 13 et 14/10/2017, j'ai pris connaissance des deux tomes du dossier d'enquête (environ 950 pages), en préparation de l'enquête, et notamment en prévision de la visite de la carrière pour évoquer l'avis et les recommandations de l'Autorité environnementale.

Le 16/10/2017, j'ai visité la carrière en compagnie de M. Olivier ROBERT et de M. Rodolphe SALLES de la société ATDX, pour bien comprendre son environnement par rapport au projet d'extension, et évoquer les recommandations émises dans l'avis de l'Autorité environnementale, afin que le maître d'ouvrage puisse y apporter réponse.

En date du 30/10/2017, j'ai été destinataire, ainsi que M. le Maire de Pouzilhac, d'un courrier postal de la préfecture présentant une note en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale, émise par la Sté ROBERT TP et ATDX, à joindre au dossier mis à la disposition du public.

Le 30/10/2017, je me suis rendu en mairie de Pouzilhac pour coter et parapher le dossier et le registre d'enquête, les remettre à M. le Maire, et constater l'affichage de l'avis d'enquête dans le hall d'entrée de la mairie en date du 17/10/2017. A cette occasion, j'ai évoqué avec M. le Maire l'opportunité d'une éventuelle information publique, que nous avons abandonnée d'un commun accord.

Le 10/11/2017, j'ai reçu par courriel de la préfecture les accusés de réception des dossiers d'enquête publique dans 6 des 7 communes du territoire de l'enquête, la commune de Gaujac n'ayant pas à cette date renvoyé en préfecture l'accusé de réception du dossier.

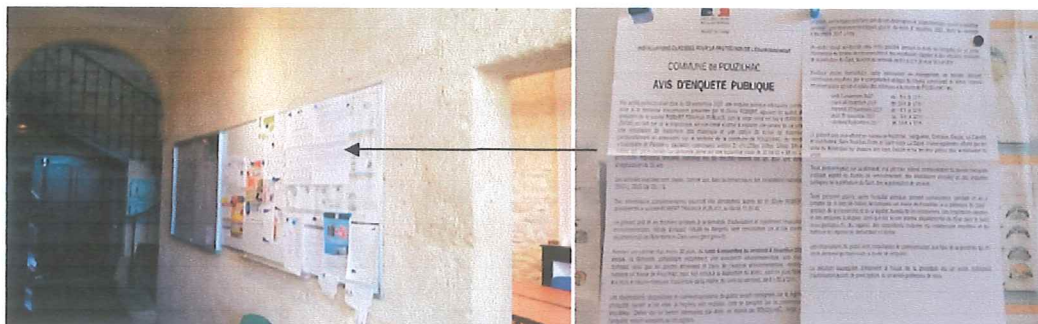
II-6 Information du public

La publicité de l'enquête a été réalisée conformément à l'arrêté préfectoral du 28/09/2017 de Monsieur le Préfet du Gard, dans les conditions suivantes :

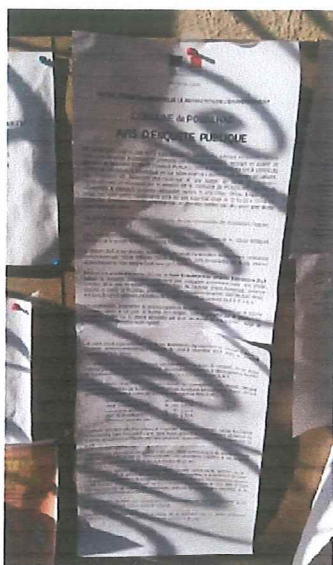
- Affichage de l'avis d'enquête :
Le procès-verbal de Me Nicolas TARDY, huissier de justice de la SCP Nicolas TARDY, constate et atteste que l'avis d'enquête a été affiché conformément aux termes de l'arrêté préfectoral susvisé, sur le site de la carrière et ses voies d'accès, en mairie de la commune siège, Pouzilhac, et en mairie des communes situées dans le rayon d'affichage, soit Connaux, Valliguières, Gaujac, La Capelle et Masmolène, Saint-Paul-Les-Fonts et Saint-Victor-la-Coste.

En outre, j'ai personnellement constaté la présence de l'avis d'enquête en mairie de Pouzilhac lors de mes cinq permanences, et le 16/11/2017 en mairie de Gaujac.

Illustrations commissaire enquêteur ci-après : affichages mairie Pouzilhac et Gaujac



Hall mairie Pouzilhac



Hall mairie Gaujac

Nota bene : toutes les photographies des différents affichages figurent dans les 3 constats d'huissier référencés en annexe 8.

- Insertion de l'avis d'enquête dans deux journaux légaux d'annonces officielles et légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête :
 - . MIDI-MEDIA, édition Gard, publié le mercredi 18/10/2017,
 - . LA MARSEILLAISE, édition Gard, publié également le mercredi 18/10/2017.
- Renouvellement des insertions de l'avis d'enquête dans les deux mêmes journaux :
 - . MIDI-MEDIA, édition Gard, publié le jeudi 09/11/2017,
 - . LA MARSEILLAISE, édition Gard, publié également le jeudi 09/11/2017.

Une salle de réunion contigüe au hall d'entrée de la mairie de Pouzilhac a été mise à ma disposition pour l'enquête publique. Cette pièce est conçue pour recevoir du public dans de bonnes conditions matérielles et de confidentialité, le hall de la mairie tenant lieu de salle d'attente.

II-7 Information du commissaire enquêteur

Madame Lambert, représentant Monsieur le Préfet, Autorité organisatrice, Monsieur Thierry Astier, maire de Pouzilhac, siège de l'enquête, et Monsieur Olivier Robert, Président de la Société ROBERT Travaux Publics, maître d'ouvrage, ainsi que M. Rodolphe Salles de la société ATDx ont été mes principaux interlocuteurs, dans la préparation et le déroulement de l'enquête.

Je me suis renseigné auprès de ces personnes sur l'origine et le contexte de cette demande de renouvellement et d'extension, sur les différentes étapes qui ont précédé cette enquête publique, et j'ai pris connaissance du dossier d'enquête (environ 950 pages).

Avec Mme Hélène Lambert, nous avons organisé, en coordination avec M. Thierry Astier, les modalités réglementaires de l'enquête, notamment les jours et heures de permanence, et avec M. le Maire les aspects pratiques.

Tout a été mis à ma disposition pour que je puisse remplir ma mission dans de bonnes conditions.

II-8 Permanences

Cinq (5) personnes sont venues me rencontrer au cours de mes cinq permanences, tenues les :

- Lundi 06 novembre 2017 de 09h00 à 12h00 :
Pas de public.

- Mardi 14 novembre 2017 de 14h00 à 17h30 :
Messieurs Alain Coulet et Jean-Luc Givran, de Valliguières, sont venus consulter le dossier d'enquête, sans inscrire ou insérer d'observations dans le registre.

Nota bene : cette permanence a été prolongée jusqu'à 17h30, du fait de la présence de ces deux personnes peu avant 17h00.

- Mercredi 22 novembre 2017 de 9h00 à 12h00 :
Pas de public.

- Jeudi 30 novembre 2017 de 9h00 à 12h00 :
Pas de public.

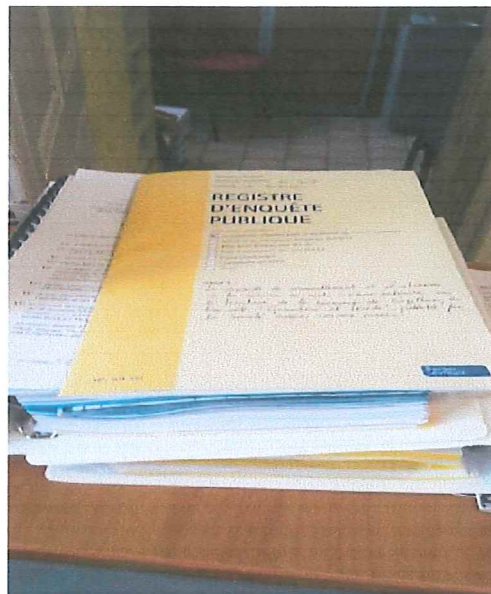
- Vendredi 08 décembre 2017 de 14h00 à 17h00 :

Madame Akoka et Monsieur Beau, du « Collectif Route 86 », sont venus ensemble inscrire sur le registre des observations portant sur le bruit important, l'empoussièrement excessif, notamment dû au tapis roulant et aux camions non bâchés, l'insuffisance de capacité en eau sur le site, et leurs craintes sur l'approfondissement de la carrière sur les nappes phréatiques.

Monsieur Thierry PEREZ, maire de Valliguières, m'a demandé d'insérer au registre une délibération du conseil municipal de Valliguières.

II-9 Registre et dossier d'enquête

Le registre et le dossier d'enquête publique ont été laissés bien en vue (photographie ci-après) à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, à l'accueil de la mairie aux jours et heures d'ouverture au public, et mis à la disposition du commissaire enquêteur les jours et heures de permanences.



Registre et dossier / accueil mairie

En présence de Monsieur le Maire de Pouzilhac et de M. Olivier ROBERT, maître d'ouvrage, j'ai déclaré close l'enquête publique, le vendredi 08 décembre 2017 à 17h00, à l'issue de ma dernière permanence. Cette clôture d'enquête a été formalisée sur la page n° 21 du registre d'enquête mis à la disposition du public.

A la clôture de l'enquête, j'ai conservé le registre et le dossier d'enquête, avec toutes les pièces relatives à l'enquête.

Le registre et le dossier d'enquête, ainsi que toutes les pièces relatives au dossier, ont été remis par mes soins à Madame Lambert en préfecture le 04/01/2018, en même temps que le présent Livret d'enquête publique.

II-10 Observations du public – procédé utilisé

A l'examen du registre après la fin de l'enquête, j'ai constaté un faible nombre de contribution (7) à l'enquête, dont 2 sans question ni remarque particulière de la part de Messieurs Alain COULET et Jean-Luc GIVRAN, seulement venus consulter le dossier d'enquête, soit, 5 contributions avec des observations :

1. Inscrite sur le registre, cette observation émane d'une association, le Collectif Route 86, représentée par Mme AKOKA et de M. BEAU,
2. De la municipalité de Valliguières, observation sous la forme d'une délibération du conseil municipal, apportée par M. Thierry PEREZ, Maire, et insérée à sa demande par mes soins au registre,
3. Déposée en préfecture, et transmise par courriel au commissaire enquêteur le 08/12/2017, cette observation est portée par M. Jean-Philippe MORELLO, de Pouzilhac, à titre privé,
4. Déposée en préfecture avant la fin de l'enquête, et transmise par courriel au commissaire enquêteur le 12/12/2017, c'est une observation de M. Jean-Philippe MORELLO, pour la Société de Chasse de Pouzilhac,
5. Déposée en préfecture avant la fin de l'enquête, et transmise par courriel au commissaire enquêteur le 12/12/2017, c'est une observation de Melle Elsa MORELLO, de Pouzilhac, à titre privé.

Par ailleurs, un avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) daté du 23/10/2017 m'a été communiqué par la Préfecture le 29/11/2017. Bien que cet Avis fût transmis hors délais et procédure, j'ai souhaité le prendre en compte.

En conséquence, j'ai décidé de répondre directement à chacune de ces cinq (5) observations, ainsi qu'à l'avis de l'ARS, sans les regrouper par thème étant donnée leur faible quantité, et proposé ce procédé à Monsieur Olivier ROBERT, maître d'ouvrage, qui l'a accepté.

II-11 Mémoire en réponse

Par courriel en date du 09/12/2017 j'ai demandé à Monsieur Olivier ROBERT, de bien vouloir donner par écrit sa position sur chacune des cinq (5) observations ci-dessus, ainsi que sur l'avis de l'ARS, dans le cadre d'un **Mémoire en réponse aux observations émises lors de l'enquête publique**, inséré in extenso ci-après.

Mémoire en réponse aux observations émises lors de l'enquête publique

Olivier ROBERT

Président de la Société ROBERT TRAVAUX PUBLICS**Le 22 décembre 2017**

Le présent mémoire apporte les réponses de la société ROBERT TRAVAUX PUBLICS aux 4 observations suivantes formulées au cours de l'enquête publique du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement et de transit de matériaux au lieu-dit « Garustière et Pérède » sur la commune de Pouzilhac qui s'est déroulée du lundi 6 novembre au vendredi 8 décembre 2017 inclus :

Contribution n° 1 : Collectif Route 86 - Mme AKOKA et M. BEAU

Contribution n° 2 : M. Jean-Philippe MORELLO

Contribution n° 3 : M. Jean-Philippe MORELLO pour la société de chasse de Pouzilhac

Contribution n° 4 : Mme Elsa MORELLO.

Il apporte également les réponses de la société ROBERT TRAVAUX PUBLICS aux observations suivantes déposées en préfecture, et transmises au Commissaire Enquêteur avant la fin de l'enquête par le Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et des Enquêtes Publiques :

Délibération du Conseil municipal de Valliguières du 30 octobre 2017 pour la formulation de son avis sur le dossier susnommé mis à l'enquête ;

Avis du Service Santé-Environnementale de l'Agence Régionale de Santé du 23 octobre 2017 pour la contribution à l'avis de l'autorité environnementale formulé le 26 septembre 2017 sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact.

1 REPONSE À L'AVIS DE L'ARS DU 23/10/2017**1.1 Réponse à l'avis sur les thématiques « eaux souterraines et superficielles »**

L'avis de l'ARS demande qu'un hydrogéologue agréé se positionne sur les 3 points suivants : la limite des plus hautes eaux estimées à 173 m NGF par le bureau d'étude BERGASUD, la cote d'extraction finale, fixée à 175 m NGF, soit seulement 2 m au-dessus de la limite des plus hautes eaux estimée, les modalités de réaménagement du site après exploitation, et notamment les effets de la canalisation des eaux de ruissellement vers le fond de carreau, et la réutilisation des boues de traitement des eaux flocculées dans le remblai de la carrière.

Comme convenu avec l'ARS, la société ROBERT TRAVAUX PUBLICS lui a transmis la demande officielle de nomination d'un hydrogéologue agréé par courrier du 06 novembre 2017. Et l'ARS a informé la société ROBERT TRAVAUX PUBLICS par mail du 24 novembre 2017 que l'hydrogéologue agréé Michel PERRISSOL a été nommé pour donner son avis d'expert sur le dossier dont notamment les 3 points susnommés.

Comme vu avec l'ARS également, la société ROBERT TRAVAUX PUBLICS a produit avec ses bureaux d'études ATDx et BERGASUD, une note précisant les dispositions de remise en état prises pour préserver l'aquifère sous-jacent (notamment vis-à-vis des apports d'eau de ruissellement et de la réutilisation des boues de traitement des eaux flocculées) rédigée le 21 novembre 2017 et remise par mails du 27 novembre 2017 à l'hydrogéologue agréé Michel PERRISSOL. Une copie de la note est jointe en annexe 1 du présent document.

Suite à ces sollicitation et nomination, l'hydrogéologue agréé Michel PERRISSOL a donné son avis formulé dans son rapport du 21 décembre 2017, dont une copie est jointe en annexe 2 du présent document. Il s'agit d'un avis favorable au projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'extension de la carrière ROBERT TP de Pouzilhac à condition que soient respectés les éléments suivants :

a. Pour ce qui concerne les cotes des plus hautes eaux et du fond de l'excavation

Les données hydrogéologiques présentées au paragraphe 3.3 du rapport joint en annexe 2 ci-après permettent d'admettre un niveau de hautes eaux (hors pics de crue exceptionnelle) d'environ 166 m NGF au droit de la carrière de la société ROBERT TRAVAUX PUBLICS, soit environ 9 m au-dessous du futur fond de l'excavation (175 m NGF) même si une cote de 173 m NGF peut être atteinte très localement et très brièvement par le niveau de l'aquifère. La cote 175 m NGF pour le fond de l'excavation permet donc de conserver une épaisseur de roche d'environ 9 m au-dessus de la nappe lors des crues moyennes.

b. Pour ce qui concerne l'infiltration des eaux de ruissellement en fond d'excavation

L'infiltration des eaux en fond d'excavation pourra être possible à condition de créer des zones de décantation ne présentant pas de fractures ouvertes, zones dans lesquelles l'eau se clarifiera avant de rejoindre une zone d'infiltration.

La couche de matériau à granulométrie fine (« poussière ») provenant du processus d'exploitation et qui se dépose en fond d'excavation jouera un rôle de filtre.

Dans ces conditions, l'infiltration de l'eau pluviale reçue dans la zone d'exploitation pourra être assurée en fond d'excavation.

En fin d'exploitation, des dispositions seront prises pour empêcher à plus ou moins long terme les infiltrations directes par le fond de l'excavation.

c. Pour ce qui concerne l'incorporation des boues flocculées dans les remblais

La production de sable lavé générera des eaux boueuses qu'il est nécessaire de traiter pour, d'une part, récupérer la charge minérale afin de pouvoir l'éliminer et, d'autre part, pouvoir réutiliser cette eau dans le processus de lavage.

L'exploitant envisage d'éliminer cette charge minérale en l'incorporant, sous certaines conditions (ne pas incorporer ces boues flocculées en mélange dans le remblai sous la cote 182 m NGF et à moins de 2 m au sous la surface du remblai), dans les matériaux de remblai servant au réaménagement des zones exploitées.

Le procédé choisi pour le traitement des eaux boueuses est l'ajout d'un flocculant, le polyacrylamide, afin d'accélérer la décantation puis le pressage des boues obtenues pour en assurer une déshydratation rapide. Il sera utilisé entre 0,5 et 1 tonne de flocculant par an. Le tonnage annuel de remblai mis en place sera d'environ 40 000 tonnes, ce qui fera une teneur de flocculant de 12,5 à 25 g/t.

Le polyacrylamide agit par agglomération des particules fines pour former un flocculat assez dense pour précipiter rapidement. Il n'y a pas d'absorption ou d'adsorption du polyacrylamide par les minéraux, ce qui lui permet d'agir même en l'absence d'argile. En effet, dans le cas de lavage des sables calcaires, les fines sont essentiellement de la calcite qui est un minéral dépourvu de pouvoir ad- ou absorbant.

D'après les données du fabricant, le floculat sera très stable et il n'y aura pas de possibilité de relargage du floculant par lixiviation.

Lors de la transformation du monomère, l'acrylamide, en polymère, le polyacrylamide, une partie du monomère peut ne pas être transformée et rester dans le produit final.

L'acrylamide est une molécule soluble et cancérigène. Il est donc souhaitable que celle-ci n'atteigne pas l'aquifère.

Toutefois, d'après les données disponibles (Internet, saisine ANSES citée ci-dessus), cette molécule est facilement et rapidement (quelques heures à quelques jours) biodégradable aussi bien en condition aérobie qu'anaérobie.

L'acrylamide susceptible de rester dans les boues floculées sera donc biodégradée avant d'atteindre l'aquifère.

Cependant, dans les sols et sous certaines conditions, l'acrylamide peut se dégrader en donnant de l'acide acrylique très toxique (Avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail [ANSES]. Saisine 2009-SA-0001 du 15 juin 2012).

La société ROBERT TRAVAUX PUBLICS s'engage à utiliser un floculant à teneur résiduelle en monomère (acrylamide) inférieure à 0,1%.

Les faibles taux et la biodégradabilité rapide et totale de l'acrylamide permettent donc d'envisager le réemploi des boues floculées dans les remblais en respectant une cote minimale d'enfouissement de 182 m NGF et à au moins deux mètres sous la surface du remblai. Ces boues floculées ne devront pas être en contact direct avec le calcaire : une épaisseur minimale de 5 m de remblai neutre devra exister entre le calcaire et le remblai contenant les boues floculées de manière à permettre la biodégradation des molécules indésirables.

La société ROBERT TRAVAUX PUBLICS accepte de respecter l'ensemble de ces conditions (susmentionnées aux points a, b et c) formulées par l'hydrogéologue agréé dans le cadre du présent projet.

1.2 Réponse à l'avis sur la thématique « Alimentation en eau destinée à la consommation humaine »

Le raccordement du site au réseau communal d'eau potable étant impossible, il est prévu d'utiliser les eaux souterraines prélevées dans le forage du site pour l'approvisionnement en eau du bloc sanitaire, le personnel recevant par ailleurs de l'eau embouteillée pour les usages alimentaires. Il est envisagé un traitement de l'eau par UV pour permettre d'utiliser cette eau en tant qu'eau potable.

Il est à préciser que préalablement à l'utilisation effective de cette eau à cette fin, une demande d'autorisation d'usage de cette eau sera transmise à l'autorité compétente conformément à l'article L.1321-7 du code de la santé publique.

Le forage sera par ailleurs aménagé conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 pour éviter toute introduction d'eau superficielle dans l'aquifère exploité, comme souligné dans l'étude hydrogéologique jointe au dossier.

1.3 Réponse à l'avis sur la thématique « Bruit »

Comme recommandé par l'ARS dans son avis du 23 octobre 2017, la société ROBERT TRAVAUX PUBLICS s'engage à réaliser une nouvelle campagne de mesures acoustiques, tout particulièrement lors de la deuxième phase d'exploitation, afin de vérifier le bien-fondé de la mesure de réduction de l'impact sonore envisagée visant à équiper la foreuse d'un dispositif d'insonorisation et de s'assurer du respect de l'émergence maximale admise en zone réglementée.

Comme recommandé également par l'ARS dans son avis du 23 octobre 2017, la société ROBERT TRAVAUX PUBLICS s'engage à réaliser des périodes de mesure plus longues et/ou plus représentatives pour éviter de mesurer des niveaux sonores plus importants en période d'arrêt de l'installation qu'en période de fonctionnement. En effet, c'est ce qu'il a été constaté lors de la campagne de mesures de bruit faite les 20 et 22 avril 2016 au point de mesure n°3 "La Grand Font" avec un niveau mesuré en activité à 42,4 dB(A) et un niveau mesuré hors activité à 43,1 dB(A) ; le niveau de bruit mesuré plus important en période d'arrêt de l'installation étant dû au trafic plus élevé sur la RD6086 (la mesure hors fonctionnement ayant été réalisée sur la période 12 à 14 heures caractérisée par un trafic d'usagers se rendant à leur domicile pour le déjeuner, et la mesure en fonctionnement ayant été réalisée après 14 heures lorsque ces usagers ont déjà regagné leur lieu de travail).

1.4 Réponse à l'avis sur les thématiques « Air » et « Evaluation d'impact sanitaire »

Il est montré dans les chapitres 4.1.4, 4.2.4 et 4.4 de l'étude d'impact que les effets du projet sur l'air et la santé publique sont faibles à très faibles, comme le sont déjà les effets de l'exploitation de carrière actuelle mesurés par l'organisme spécialisé et agréé Air Languedoc-Roussillon.

Air Languedoc-Roussillon mesure les retombées de poussières de la carrière depuis plusieurs années dans le respect de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Les secteurs les plus exposés aux retombées de poussières sont en aval aéraulique de celle-ci, soit au sud/sud-ouest de celle-ci. Il s'agit principalement du massif boisé des communes de Pouzilhac et de Valliguières. Dans cette direction, le riverain le plus proche se trouve le long de la RD4 à environ 1,45 km du projet de renouvellement et d'extension de la carrière. L'impact des poussières sur les cultures et les habitations dans cette direction est faible à très faible comme le montre les résultats du suivi des retombées de poussières. En effet, si à 230 m au sud du site le réseau de suivi de l'empoussièremment dans l'environnement enregistre un empoussièremment moyen, à 500 m au sud-ouest du site l'influence de la carrière est très faible.

L'empoussièremment diminue donc très rapidement lorsque l'on s'éloigne du site ; et à 1,45 km au droit de l'habitation la plus proche il est plus faible encore. Dans les autres directions, le suivi de l'empoussièremment dans l'environnement de la carrière permet également d'estimer l'impact du projet de renouvellement et d'extension sur l'environnement : le point de mesure situé à 300 m au nord-ouest du site enregistre un empoussièremment faible. Les habitations distantes de plus de 600 m dans les directions nord-ouest à nord-est sont par conséquent exposées à un empoussièremment très faible en provenance de la carrière actuelle et du projet de renouvellement et d'extension de celle-ci.

Le suivi opéré par ailleurs sur le personnel exploitant la carrière (présenté dans le chapitre 9.1 de la notice d'hygiène et de sécurité et dans le rapport PREVENCEM : Mesures d'évaluation des risques d'exposition aux poussières joint en annexe 11 du dossier de demande d'autorisation) montre un risque faible d'exposition aux poussières alvéolaires

(poussières d'un diamètre aérodynamique médian (Dae 50) de 4 µm, donc voisin des fractions PM10 et PM2.5) et un danger non retenu en ce qui concerne les poussières alvéolaires siliceuses. En conséquence, le risque pour les riverains est encore plus faible parce que les riverains sont plus éloignés des sources poussiéreuses de la carrière actuelle et du projet de renouvellement et d'extension de celle-ci que ne l'est le personnel exploitant la carrière.

Tous ces éléments montrent que les effets du projet sur l'air et la santé publique sont faibles à très faibles et que les mesures de limitation et de contrôle des émissions de poussières en place sur la carrière actuelle et maintenues pour le présent projet de renouvellement et d'extension de celle-ci (présentées dans le détail dans les chapitres 8.4, 8.13.4 et 8.19 de l'étude d'impact) sont suffisantes. Dans ce cadre, le maintien du suivi des retombées de poussières est adapté et suffisant, et il n'est pas nécessaire de le doubler d'un suivi des PM10 et PM2.5, comme cela est confirmé par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. En effet, dans ses articles 19.5 à 19.7, cet arrêté ministériel prescrit la mise en place d'un plan de surveillance des émissions de poussières pour les exploitations de carrières dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes, reposant sur le suivi des retombées atmosphériques totales assuré par jauges de retombées selon la norme NF X 43-014 (2003). Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants. Dans le présent dossier de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière, la société ROBERT TRAVAUX PUBLICS s'est engagée à poursuivre le suivi des retombées de poussières conformément aux articles 19.5 à 19.7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, comme précisé dans le chapitre 8.13.4 de l'étude d'impact.

A préciser par ailleurs que le retour d'expérience (d'après les études CEREGE / Air PACA de 2014 et EMCAIR de 2015) sur les mesures de PM10 et PM2.5 au voisinage des carrières montre que :

Les exploitations de carrières produisent majoritairement des poussières de granulométrie supérieure PM10 dont une fraction non négligeable de PM10, mais ne génèrent pratiquement pas de PM2.5.

Les PM10 produites sont "lourdes" et sont transportées à faible distance de la source d'émission ; elles ne se dispersent généralement pas au-delà de 200 à 300 m.

Ce retour d'expérience conforte la suffisance du suivi des poussières atmosphériques proposé et la très faible exposition (voire même l'absence d'exposition) des populations riveraines aux PM10 et PM2.5.

2 REPONSE À L'AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE VALLIGUIÈRES DU 30/10/2017

Il est à noter en préambule de la présente réponse à l'avis du conseil municipal de Valliguières du 30 octobre 2017 que, contrairement à la mention suivante faite dans cet avis : « *La demande de la carrière « ROBERT » porte sur une surface de 20 ha supplémentaires* », la demande d'autorisation d'exploiter la carrière par la société ROBERT TRAVAUX PUBLICS porte en réalité sur une surface totale de 12,03 ha dont 4,73 ha en extension.

L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur, comme cela est mentionné et étudié dans le détail dans les chapitres 5.2 et 5.3 de l'étude d'impact. Le projet d'extension de la carrière voisine de La Provençale n'étant pas un projet connu au sens de cette réglementation au moment de la réalisation du présent dossier, l'analyse de ses effets cumulés avec le projet n'a pas pu être réalisée. En revanche, l'analyse des effets cumulés du présent projet avec la carrière existante autorisée de La Provençale a été faite et elle est détaillée dans le chapitre 5.3 de l'étude d'impact. Pour rappel, cette étude a montré que ces effets cumulés sont faibles à très faibles, et qu'ils resteront comparables à l'existant y compris pour ceux atteignant la commune de Valliguières (trafic routier sur la RD6086 et ressource en eau du captage de La Grand Font).

Il a également été montré dans l'étude d'impact que le projet avait de faibles à très faibles impacts sur :

L'empoussièrement de la commune de Valliguières située au sud de la carrière sous le vent dominant, à 350 m au moins pour la limite de commune, à 1,45 km pour la première habitation et à près de 2 km pour le village. Comme rappelé au chapitre 1.4 ci-dessus, la dispersion des poussières provenant de la carrière en direction du sud dépasse guère 300 m ; et à 500 m l'influence de la carrière est très faible.

Le risque de rupture de la nappe phréatique et donc du tarissement du captage AEP de la commune et le risque de pollution par ruissellement du captage AEP de la commune. Comme montré dans le chapitre 8.2 de l'étude d'impact et le rapport hydrogéologique du bureau d'étude BERGASUD joint en annexe 1 du dossier, il n'y a aucun risque d'atteinte de la nappe du fait de la cote de fond de fouille retenue

à 175 m NGF ; et le risque de pollution par ruissellement est maîtrisé par les mesures prévues. Ceci est confirmé par l'Hydrogéologue agréé comme on peut le constater dans son avis joint en annexe 2 ci-après et ses conclusions reportées dans le chapitre 1.1 ci-avant. A rappeler enfin que la cote 181,97 m NGF (et non 181,57 m NGF) a été mesurée dans le piézomètre de contrôle de la carrière de La Provençale et non dans celui de la carrière de ROBERT TP ; et celle la plus haute mesurée à 177,85 m NGF dans le piézomètre de contrôle de la carrière de ROBERT TP n'est pas le niveau réel des hautes eaux de la nappe (mais uniquement un niveau apparent résultant de la saturation momentanée de fissures de la zone non saturée suite à de fortes pluies) ; le niveau réel des hautes eaux de la nappe à 173 m NGF étant déduit des mesures réalisées (cf. chapitre 4.2 du rapport BERGASUD pour davantage de précision à ce sujet).

L'augmentation du trafic routier sur la RD6086. Il est montré au chapitre 4.3.1 de l'étude d'impact que le projet ne va générer globalement aucune augmentation du trafic dans la traversée de la commune de Valliguières et de son village par rapport à la situation actuelle. Il induit même une diminution du trafic actuel en situation exceptionnelle, puisque l'augmentation de la production de la carrière ROBERT TP de

Pouzilhac demandée vient compenser pour partie seulement la production autorisée de la carrière de Connaux (également exploitée par ROBERT TP), qui arrive en fin d'autorisation et dont une part du trafic traverse la commune de Valliguières (la production maximale annuelle projetée de 350 000 tonnes étant de 50 000 tonnes inférieure au cumul de 400 000 tonnes annuelles au maximum actuellement autorisées pour les 2 carrières).

3 REPONSE AUX OBSERVATIONS DU COLLECTIF ROUTE 86 DU 08/12/2017

Les niveaux sonores induits par la carrière actuelle sont modérés localement et faibles au droit des habitations les plus proches et des villages, comme le montre le rapport de mesurage sonore joint en annexe 7 du dossier et les résultats reportés dans le chapitre 3.6.4 de l'étude d'impact. Ils respectent la réglementation en vigueur, tant aux zones à émergence réglementée qu'en limite de propriété. Il en est de même pour le projet, avec les nombreuses mesures de réduction des émissions sonores en place (carrière en dent creuse, fonctionnement diurne, entretien des installations et engins...) et projetées (ajout d'un dispositif d'insonorisation sur la foreuse) comme démontré aux chapitres 4.2.6 et 8.13.6 de l'étude d'impact.

Le tapis transporteur de matériaux entre la zone d'extraction et la zone de traitement n'apporte que des avantages d'un point de vue environnemental : il évite le roulage de tombereaux qui sont à l'origine de consommation de carburant, de soulèvement de poussières, d'émissions sonores et de rejets de gaz de combustion moteur, alors que lui-même fonctionne électriquement (donc pas de rejets atmosphériques), est peu bruyant (bien moins que les tombereaux), peu consommateur d'énergie (moins que les tombereaux) et peu émetteur de poussières (bien moins que les tombereaux).

Les besoins en eau de la carrière sont assurés sans insuffisance avec les moyens disponibles sur le site, qui comprennent un forage d'eau souterraine et une citerne de 20 m³. Cette citerne est également mise à disposition des pompiers s'ils ont besoin d'une ressource localement.

Citerne de 20 m³ en place dans la carrière

L'empoussièrement de la carrière est contrôlé mensuellement par l'organisme indépendant spécialisé et agréé Air LR. Ce contrôle montre que l'empoussièrement est modéré sur les abords proches de la carrière et faible à très faible dès 300 m de distance en direction du vent dominant et 200 m de distance dans les autres directions, comme montré dans le rapport Air LR joint en annexe 6 et résumé dans le chapitre 3.6.1.3 de l'étude d'impact.

Les camions affrétés par la société ROBERT TP sont systématiquement bâchés, dans le respect de la note d'information qui leur est imposée au travers de leurs accords commerciaux (cf. copie de la note d'information jointe en annexe 3 ci-après). Les camions affrétés par les clients sont incités/obligés à bâcher leur chargement au travers de la consigne communiquée au chauffeur par le personnel du site et par les panneaux régulièrement mis en place sur le site (cf. photos ci-dessous). Un quai de bâchage est par ailleurs mis à disposition des chauffeurs juste avant leur passage sur le pont bascule avant de sortir du site.

Panneau de bâchage obligatoire à l'entrée du site

Panneau de rappel de bâchage obligatoire 50 m après l'entrée du site

Panneau de rappel de bâchage obligatoire avant de passer sur le pont bascule

Quai de bâchage Pont bascule

Et il a été vu précédemment que l'approfondissement de la carrière n'aura qu'un très faible impact sur les eaux souterraines ; ce qui est confirmé par l'avis de l'Hydrogéologue agréé porté sur le projet et sur le dossier tel que formulé dans son rapport joint en annexe 2 ci-après.

4 REPONSE AUX OBSERVATIONS DE MONSIEUR JEAN-PHILIPPE MORELLO DU 07/12/2017

Le projet dit « à terme » d'une emprise globale de 27 ha environ évoqué dans le dossier est un projet qui ne sera soumis à autorisation environnementale d'exploiter que lors d'une phase ultérieure d'instruction et de concertation dans de prochaines années, et il fera à cette occasion l'objet d'une enquête publique spécifique. Il ne fait aucunement l'objet de la présente enquête publique ne concernant que le projet dit « intermédiaire » portant sur une surface totale de 12,03 ha dont 4,73 ha en extension.

Ce projet et ce dossier ont été définis en collaboration étroite entre la société ROBERT TRAVAUX PUBLICS et plusieurs cabinets d'études indépendants et experts chacun dans leur domaine. La remise en état des lieux a par ailleurs été déterminée en synergie avec la commune de Pouzilhac, propriétaire des terrains du projet, de même que les principes généraux d'exploitation et de forage.

Conformément au code de l'environnement (articles R.516-1 et R.516-2), il est établi des garanties financières qui sont destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, en cas de défaillance de l'exploitant. Ces garanties financières résultent soit de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou de société de caution mutuelle, soit d'une consignation de la Caisse des dépôts et consignations, soit d'un fonds de garantie privé ou encore d'un garant possédant plus de la moitié du capital de l'exploitant ou contrôlant l'exploitant, et bénéficiant lui-même des garanties citées ci-avant. Le montant de ces garanties financières est calculé par une formule précisée dans l'arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, se basant sur les conditions d'exploitation. L'application de cette formule de calcul et le montant des garanties financières qui en résultent pour le présent projet sont exposés dans le chapitre 9.3 de la demande administrative.

Les contrôles (sonore, empoussièremment, sécurité, etc.) opérés sur site et hors site, le sont par des organismes indépendants agréés.

Comme dit précédemment, l'empoussièremment de l'exploitation de carrière actuelle est contrôlé mensuellement par l'organisme indépendant spécialisé Air LR. Ce contrôle montre que l'empoussièremment est modéré sur les abords proches de la carrière et faible à très faible dès 300 m de distance en direction du vent dominant et 200 m de distance dans les autres directions, comme montré dans le rapport Air LR joint en annexe 6 du dossier de demande d'autorisation et résumé dans le chapitre 3.6.1.3 de l'étude d'impact. Il montre aussi qu'il a un très faible impact sur la santé des populations riveraines.

Les données d'empoussièremment fournies dans le dossier datent de 2014 car lors de la constitution de ce dernier en 2015 et 2016, la société ROBERT TP n'avait pas à sa disposition de données plus récentes. Depuis, la société ROBERT TP a en sa possession les données 2015 et 2016 qu'elle fournit dans l'annexe 4 ci-après à titre purement informatif pour montrer que les niveaux d'empoussièremment sont globalement les mêmes et donc toujours modérés sur les abords proches de la carrière et faibles à très faibles dès 200 à 300 m de distance de celle-ci. En revanche, les données 2017 ne sont pas disponibles à ce jour et il ne peut être

objectivement confirmé ou infirmé si les émissions poussiéreuses liées à la carrière dans l'environnement ont été plus importantes cette année.

En terme de solutions techniques pour la lutte contre les émissions de poussières, de nombreuses mesures ont été présentées dans le chapitre 8.13.4 de l'étude d'impact, qui sont pour grande majorité déjà en place sur le site. Elles sont (pour rappel) :

Limitation de la vitesse de circulation à 30 km/h sur l'ensemble de la carrière et des pistes,
Route d'accès déjà goudronnée depuis la RD 6086 jusqu'à l'entrée du site, et revêtement en enrobé qui sera mis en place de l'entrée du site jusqu'à la bascule,

Nettoyage de la chaussée de la route d'accès et de la RD6086 par une balayeuse (cf. photo ci-contre) autant que besoin (en cas de dépôt de boues ou d'éléments fins),

Arrosage par temps sec et venté de la piste d'accès principale, de la zone de commercialisation, des stocks et de la piste menant à la zone ouest par un réseau d'asperseurs fixes (cf. 2ème photo ci-dessous),

Limitation du roulage des engins par le déplacement de l'installation selon l'avancée de l'exploitation des fronts jusqu'en phase 2 (prise en compte dans le plan d'exploitation : distances parcourues faibles),

Remplissage adéquat et bâchage des camions, afin d'éviter l'envol des poussières sur la route (cf. 1ère photo ci-dessous),

Système d'aspiration, manchons dépoussiéreurs sur la foreuse et maîtrise des techniques de tirs,

Bardage des installations fixes (concasseurs et cribles),

Lavage des matériaux fins (sables 0/4) contribuant à la diminution de l'émission de poussières (les matériaux les plus fins n'étant plus susceptibles de participer à l'envol de poussières),

Stockage des matériaux fins sous un tunnel de stockage ou dans une trémie (futur produit 0/4 lavé notamment, cf. 1ère photo ci-dessous),

Confinement de l'installation de traitement et de la plateforme de commercialisation en fond de fouille (aucun accès aux niveaux supérieurs pour l'installation).

Réseau d'arroseurs fixe,

Quai de bâchage des camions,

Panneau signalant cette obligation,

Tunnel de stockage de matériaux fins.

Une autre mesure prise pour limiter les émissions de poussières sera mise en place en janvier prochain. Il s'agit d'une goulotte DSH qui sera mise en place sur le convoyeur à sable. Les photos ci-dessous fournies par le fabricant de cet équipement illustrent l'efficacité du dispositif.

On rappellera par ailleurs qu'il a été récemment mis en place sur le site une cuve de 20 m³ d'eau qui est destinée à traiter les envols de poussières mais également mise à disposition pour les secours incendie.

Le contrôle des vibrations formées par les tirs de mines est réalisé régulièrement et il montre l'absence de vibration au niveau des habitations et villages voisins. A titre d'exemple, comme cela est mentionné au chapitre 4.2.5.1 de l'étude d'impact, lors du contrôle des vibrations réalisé le 25 février 2016 au niveau du riverain identifié à 650 m (il s'agit d'un garage) et de la mairie de Pouzilhac, à environ 1,2 km du site, le sismographe n'a

pas déclenché car le seuil de détection de l'appareil à 0,5 mm/s n'a été atteint en aucun des deux points. Le suivi des vibrations sera reconduit dans le cadre de la poursuite de l'exploitation (1 mesure pour chaque tir au niveau d'un bâtiment riverain, en changeant de bâtiment d'une mesure à l'autre).

La cadence de tir va très peu accroître malgré l'augmentation de la production. Il est en effet déterminé, dans le chapitre 8.6.5 de la demande administrative que l'exploitation du projet va s'accompagner de 1 tir par semaine en moyenne alors que dans le cadre de l'exploitation de la carrière actuelle, un peu moins de 1 tir par semaine en moyenne est réalisé.

Concernant le trafic, il a été vu précédemment que le projet ne va pas générer d'augmentation du trafic, comme cela est expliqué en détail dans le chapitre 4.3.1 de l'étude d'impact ; il va seulement conserver le trafic dans sa situation actuelle. A rappeler aussi que le bâchage est systématique pour les camions affrétés par la société ROBERT TP et qu'il est imposé aux camions affrétés par les clients (cf. panneautage de bâchage obligatoire sur les photos du site jointes ci-avant). A souligner enfin que le personnel de la carrière rappelle régulièrement aux chauffeurs de respecter le code de la route et tout particulièrement les vitesses de circulation.

Dans le cadre du présent projet, il n'est pas prévu de restitution partielle de territoire au terme de chaque phase d'exploitation car la remise en état voulue avec le propriétaire des terrains exige la constitution de talus réaménagés confectionnés avec les stériles d'exploitation des phases suivantes et l'achèvement de la remise en état de l'ensemble du site durant les dernières années d'exploitation de la carrière.

La zone de territoire comprise entre la RD6086, la limite sud de la commune et la clôture est de l'extension du projet n'est pas isolée du reste du massif boisé par le projet puisqu'il existe toujours une continuité par le sud. Il est à rappeler par ailleurs que cette extension a été retenue pour éviter au maximum les impacts sur la faune et la flore, et c'est d'ailleurs pour cette raison qu'une partie de la zone actuellement autorisée ne sera pas exploitée et sera abandonnée, comme cela est expliqué et illustré dans le chapitre 6.2.5 de la demande administrative et dans le chapitre 8.5.1 de l'étude d'impact.

Comme déjà vu précédemment, il est à rappeler aussi que le projet d'extension de la carrière voisine de La Provençale n'a pas été étudié en termes d'effets cumulés avec le présent projet car il n'était pas un projet connu au sens de la réglementation en vigueur (article R.122-5 du Code de l'Environnement) au moment de la réalisation du présent dossier. En revanche, l'analyse des effets cumulés du présent projet avec la carrière existante autorisée de La Provençale a été faite et elle est détaillée dans le chapitre 5.3 de l'étude d'impact.

Concernant le réaménagement prévu au terme de l'exploitation du projet, il a été volontairement limité le recours à la plantation dense peu favorable à la biodiversité.

Concernant le forage passé entre la commune de Pouzilhac, propriétaire des terrains du projet, et la société ROBERT TRAVAUX PUBLICS, exploitant du projet, un contrat a été signé le 27 décembre 2007 (ce contrat étant un document public, il est possible à tout citoyen d'aller le consulter dans les pièces communicables de la mairie) et un avenant au contrat a été signé le 18 octobre 2016 (cet avenant est joint au dossier en pièce technique 6 pour justification de maîtrise foncière).

5 REPONSE AUX OBSERVATIONS DE MONSIEUR JEAN-PHILIPPE MORELLO POUR LA SOCIÉTÉ DE CHASSE DE POUZILHAC DU 08/12/2017

Le présent projet impacte le territoire de chasse communal sur 12 ha environ (et non pas 27 ha), dont seulement 4,73 ha de surface nouvelle, ce qui représente une faible proportion du vaste territoire de chasse disponible sur la commune. Aussi, l'impact du projet sur l'activité de chasse sur la commune de Pouzilhac est faible, comme cela est précisé dans le chapitre 4.1.9 de l'étude d'impact.

Comme déjà dit au chapitre 4 précédent, le contrôle mensuel de l'empoussièrement de l'exploitation de carrière actuelle fait par l'organisme indépendant spécialisé et agréé Air LR, montre que cet empoussièrement est modéré sur les abords proches de la carrière et faible à très faible dès 300 m de distance en direction du vent dominant et 200 m de distance dans les autres directions, comme montré dans le rapport Air LR joint en annexe 6 du dossier et résumé dans le chapitre 3.6.1.3 de l'étude d'impact. Il montre aussi qu'il a un très faible impact sur la santé des populations riveraines. Les études écologiques menées sur le secteur montrent qu'il a également un faible impact sur la faune sauvage.

Les données d'empoussièrement fournies dans le dossier datent de 2014 car lors de la constitution de ce dernier en 2015 et 2016, la société ROBERT TP n'avait à sa disposition de données plus récentes. Depuis, la société ROBERT TP a en sa possession les données 2015 et 2016 qu'elle fournit dans l'annexe 4 ci-après à titre purement informatif pour montrer que les niveaux d'empoussièrement sont globalement les mêmes et donc toujours modérés sur les abords proches de la carrière et faibles à très faibles dès 200 à 300 m de distance de celle-ci. En revanche, les données 2017 ne sont pas disponibles à ce jour et il ne peut être objectivement confirmé ou infirmé si les émissions poussiéreuses liées à la carrière dans l'environnement ont été plus importantes cette année.

Comme déjà dit également au chapitre 4 précédent, il n'est pas prévu de restitution partielle de territoire au terme de chaque phase d'exploitation dans le cadre du présent projet, car la remise en état voulue avec le propriétaire des terrains exige la constitution de talus réaménagés confectionnés avec les stériles d'exploitation des phases suivantes et l'achèvement de la remise en état de l'ensemble du site durant les dernières années d'exploitation de la carrière.

Comme déjà dit aussi au chapitre 4 précédent, la zone de territoire comprise entre la RD6086, la limite sud de la commune et la clôture est de l'extension du projet n'est pas isolée du reste du massif boisé par le projet puisqu'il existe toujours une continuité par le sud. Il est à rappeler par ailleurs que cette extension a été retenue pour éviter au maximum les impacts sur la faune et la flore, et c'est d'ailleurs pour cette raison qu'une partie de la zone actuellement autorisée ne sera pas exploitée et sera abandonnée, comme cela est expliqué et illustré dans le chapitre 6.2.5 de la demande administrative et dans le chapitre 8.5.1 de l'étude d'impact.

Comme déjà vu au chapitre 4 précédent aussi, il faut à nouveau rappeler aussi que le projet d'extension de la carrière voisine de La Provençale n'a pas été étudié en termes d'effets cumulés avec le présent projet car il n'était pas un projet connu au sens de la réglementation en vigueur (article R.122-5 du Code de l'Environnement) au moment de la réalisation du présent dossier. En revanche, l'analyse des effets cumulés du présent projet avec la carrière existante autorisée de La Provençale a été faite et elle est détaillée dans le chapitre 5.3 de l'étude d'impact.

Concernant le réaménagement prévu au terme de l'exploitation du projet, il est volontairement limité le recours à la plantation dense peu favorable à la biodiversité, comme cela a déjà été dit au chapitre 4 ci-avant.

L'interdiction de pénétrer sur le site aux chasseurs, comme pour toute autre personne tiers à l'exploitation de la carrière, est une obligation réglementaire prise pour des raisons de sécurité et de responsabilité en cas d'accident ; d'où l'obligation de clôturer l'exploitation de carrière.

Comme déjà dit aussi au chapitre 4 ci-avant, la non-pérennité de la société ROBERT TRAVAUX PUBLICS impliquerait la mise en oeuvre des garanties financières contractées auprès d'un établissement de crédit (ou équivalent) pour permettre à l'Etat de disposer des fonds nécessaires à la remise en état du site conséquemment à la défaillance de l'exploitant. Le montant de ces garanties financières est calculé par une formule précisée dans l'arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, se basant sur les conditions d'exploitation. L'application de cette formule de calcul et le montant des garanties financières qui en résulte pour le présent projet sont exposés dans le chapitre 9.3 de la demande administrative.

6 REPONSE AUX OBSERVATIONS DE MADAME ELSA MORELLO DU 08/12/2017

L'étude paysagère détaillée jointe en annexe 3 du dossier de demande d'autorisation a démontré, par le biais de simulations paysagères 3D (par utilisation du logiciel LANDSIM 3D spécifiquement reconnu pour ces applications) qui respectent strictement les proportions et les perspectives, que le projet avait un très faible impact paysager.

Concernant les thématiques bruit, trafic et poussières pour lesquelles Madame Elsa MORELLO pose les mêmes questions que Monsieur Jean-Philippe MORELLO et le Collectif Route 86, elles ont déjà fait l'objet de réponses dans les chapitres 3 et 4 précédents ; on s'y reportera utilement. A rappeler par ailleurs que l'étude des risques pour la santé publique induits par l'inhalation des poussières fines de calcaire est déjà disponible dans le chapitre 4.4 de l'étude d'impact. A rappeler aussi que dans le cadre des contrôles sonores déjà réalisés et qui seront poursuivis pour le présent projet, les appareils de mesure sont déjà placés au droit des habitations les plus proches. A rappeler enfin qu'un carrefour est déjà aménagé sur la RD6086 à hauteur de la carrière et qu'il permet aux véhicules sortant de la carrière de s'insérer en toute sécurité et visibilité dans la circulation. De même, ce carrefour pourvu d'une voie de décélération centrale permet de sortir de la route et d'entrer dans la carrière en toute sécurité et visibilité. A souligner que ce carrefour a été aménagé

conformément au cahier des charges défini par le gestionnaire de cette route dans le respect de la réglementation en vigueur.

Concernant les thématiques tirs de mines et vibrations, il a été vu dans le chapitre 4 précédent, que le contrôle des vibrations formées par les tirs de mines réalisé régulièrement montre l'absence de vibration au niveau des habitations et villages voisins. A titre d'exemple, comme cela est mentionné au chapitre 4.2.5.1 de l'étude d'impact, lors du contrôle des vibrations réalisé le 25 février 2016 au niveau du riverain identifié à 650 m (il s'agit d'un garage) et de la mairie de Pouzilhac, à environ 1,2 km du site, le sismographe n'a pas déclenché car le seuil de détection de l'appareil à 0,5 mm/s n'a été atteint en aucun des deux points. Le suivi des vibrations sera reconduit dans le cadre de la poursuite de l'exploitation : 1 mesure pour chaque tir au niveau d'un bâtiment riverain, en changeant de bâtiment d'une mesure à l'autre. Dans ce cadre, l'appareil de mesure pourra être placé à la demande alternativement à l'une ou l'autre des habitations les plus proches.

Concernant la thématique faune et flore, il est reconnu par les experts naturalistes que les carrières permettent la création de biodiversité lorsqu'elles s'établissent dans des milieux boisés fermés, ce qui est le cas ici. Aussi, l'affirmation « *la remise en état pourra constituer une plus-value écologique du fait des milieux ouverts ainsi créés.*

Les mesures écologiques seront prises pour favoriser certaines espèces de chauves-souris, de reptiles et d'amphibiens notamment, avec la mise en place de nichoirs à chiroptères, de pierriers et de petites mares temporaires en fond de fouille » écrite dans le chapitre 10.5.5 de l'étude d'impact est confirmée.

Concernant l'impact lumineux sur les chiroptères, il est à noter que l'éclairage opéré toute la nuit dans la carrière ne concerne que 2 projecteurs présents dans la partie est du site installés sur la trémie et orientés vers le bas en direction des installations annexes et de traitement des matériaux, et équipés d'ampoules à sodium basse pression conformément à la mesure R2 : Limitation de l'éclairage - évitement de l'effarouchement de certaines espèces de chauves-souris, décrite dans le chapitre 8.5.2.2 de l'étude d'impact. La fiche technique des ampoules utilisées est jointe pour information en annexe 5 ci-après. A préciser que cet éclairage est maintenu permanent la nuit pour éviter le vol (et cette mesure s'avère efficace car la carrière n'enregistre plus de vol de carburant ou de matériel depuis que l'éclairage a été rendu permanent). A souligner enfin que cet éclairage concerne la partie du site présentant le moins de sensibilité écologique et qu'il n'intéresse qu'un douzième de la surface totale du projet.

Fin de la partie argumentation du Mémoire.

Nota bene :

Les annexes au présent Mémoire du maître d'ouvrage, très volumineuses, ne sont pas reproduites ici. Eléments étayant l'argumentaire, et examinés par mes soins, elles sont disponibles après les annexes au présent rapport.

CHAPITRE III - OBSERVATIONS

III-1 Observations exprimées

Préambule

Sur la participation :

Huit personnes seulement se sont manifestées au cours de l'enquête, et encore deux d'entre elles n'ont-elles pas inscrit la moindre observation.

A noter toutefois que parmi ceux qui ont contribué,

- M. le Maire de Valliguières représente le conseil municipal,
- Mme AKOKA et M. BEAU, l'ont fait pour une association de Pouzilhac,
- M. MORELLO a également écrit au nom d'une association locale, en plus de sa contribution personnelle.

Cette faible mobilisation semble indiquer que l'objet de l'enquête ne soulève pas beaucoup de contestations dans la population de Pouzilhac et des communes environnantes, à l'exception de Valliguières. Ce qui peut s'expliquer en partie par le fait que cette carrière, ainsi qu'une autre à proximité, existent déjà depuis longtemps, et qu'il ne s'agit finalement que d'un renouvellement, avec extension il est vrai.

Sur la forme de l'analyse des observations :

J'ai noté de grandes similitudes dans les préoccupations exprimées (bruit, poussières, ressource en eau, écologie ...) entre les cinq contributions et l'avis de l'ARS, et un classement aurait pu en être fait selon quatre ou cinq thèmes majeurs, mais étant donné le faible nombre de contributions (6), j'ai choisi de répondre directement à chacune d'entre elles.

Selon le procédé préconisé en II-10, et après examen des cinq observations et de l'avis de l'ARS, je considère qu'il est possible de répondre aux six contributions comme suit.

III-2 Examen des observations

Observation n°1 : Madame AKOKA et Monsieur BEAU – Collectif Route 86

Bruit :

L'étude d'impact en la matière, et les relevés sonores effectués régulièrement, démontrent un respect de la réglementation en vigueur, avec des niveaux sonores faibles au droit des zones habitées, et même très modérés sur le site.

Pour le projet d'extension, des mesures supplémentaires sont prises afin de limiter encore les émissions de bruit, avec notamment la mise en place d'un dispositif d'insonorisation sur la foreuse, entre autres modernisations.

Poussières :

Air Languedoc-Roussillon, organisme agréé, contrôle chaque mois l'empoussièremment résultant de la carrière, et conclue à un empoussièremment très faible, sur 200 à 300 mètres

selon les vents, c'est-à-dire loin des zones habitées, et modérés sur le site. Relevés confirmés dans l'étude d'impact.

Par ailleurs, le bâchage des camions est obligatoire en sortie de carrière pour les véhicules du Groupe Robert, et les clients sont fortement incités à obtempérer, par la mise à disposition d'un quai de bâchage situé avant le pesage, à la sortie de la carrière.

Pour les deux thèmes qui précèdent, il faut noter que le tapis qui fait le lien de transport des matériaux entre la zone de production et la zone commerciale, présente beaucoup d'avantages sur le plan environnemental, puisqu'il remplace les gros véhicules consommateurs de carburant et émetteur de gaz d'échappement, dont le roulage soulève des poussières, et qui sont bien plus bruyants que le tapis, qui fonctionne à l'électricité.

Besoins en eau de la carrière :

Une citerne de 20 m³, par ailleurs mise à la disposition des pompiers en cas d'urgence, et un forage suffisent largement aux besoins du site.

Approfondissement – impact sur nappes phréatiques :

Se référer à la réponse faite à l'avis de l'ARS, où ce thème est largement abordé.

Les observations du Collectif Route 86 ne sont pas de nature à remettre en cause la pertinence de la demande de renouvellement et d'extension.

Observation n° 2 : Monsieur Thierry PEREZ, Maire – Conseil Municipal de Valliguières

A la lecture de la délibération, je note une erreur sur la superficie attribuée au projet d'extension, supposée de 20 ha supplémentaires, alors que la demande d'extension porte en fait sur 4,73 ha en plus.

A noter par ailleurs que le conseil municipal de Valliguières conclue sa délibération par un avis favorable à l'extension de la carrière, sous réserve de la prise en compte des points suivants.

Empoussièrément de Valliguières :

L'étude d'impact montre que la diffusion des poussières, même par vent dominant, ne dépasse guère 300 m, et qu'à 500 m cet empoussièrément s'avère très faible.

Or, la première habitation de Valliguières se situe à près d'1,5 km de la carrière, et le village à 2 km.

Ressource en eau pour la consommation (Risque rupture nappe phréatique et donc tarissement captage AEP – Risque de pollution du captage par ruissellement) :

Les deux craintes exprimées ci-dessus étant intimement liées, elles sont traitées simultanément ci-après sous le vocable « Ressource en eau pour la consommation ».

Cette double observation, légitimement au cœur des préoccupations des élus de Valliguières, a fait l'objet d'une large prise en compte dans le cadre de la présente enquête, et ceci en deux temps.

Au préalable, l'étude d'impact d'une part, et le bureau d'étude BERGASUD d'autre part, démontrent que la nappe ne peut pas être atteinte du seul fait de la cote de fond à 175 m. Ensuite, et par précaution suite et en réponse à un avis donné par l'ARS hors procédure, un hydrogéologue indépendant agréé en matière d'hygiène publique par le Ministère chargé de la Santé, M. PERRISSOL, a produit un rapport nommé EVALUATION DE L'IMPACT DU PROJET SUR L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE, qui corrobore les deux études susnommées, et donne un avis favorable au renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'extension de la carrière.

Cet **avis favorable** est assorti de trois conditions d'ores et déjà prises en compte par le maître de l'ouvrage :

- Une cote de fond de fouille à 175 m NGF, qui préserve une épaisseur de roche de 9 m au-dessus de la nappe,
- La mise en place d'un processus d'infiltration des eaux de ruissellement en fond d'excavation,
- Et pour l'incorporation des boues flocculées dans les remblais, l'utilisation d'un flocculant adapté et le respect d'une cote minimale d'enfouissement de 182 m NGF à 2 m au moins sous la surface du remblai, et 5 m d'épaisseur de remblai neutre entre le calcaire et le remblai contenant les boues flocculées.

Augmentation du trafic routier :

Si une accentuation du trafic routier était démontrée, cela pourrait être dû à de multiples causes, mais difficilement à l'extension de la carrière ROBERT.

En effet, on peut raisonnablement considérer que le flux de camions transportant du calcaire est lié à la quantité de calcaire produit.

Or, la circulation des camions chargés de calcaire dans ce secteur, et donc en traversée de Valliguières, ne devrait pas augmenter, voire peut-être diminuer très prochainement, comme le souligne l'étude d'impact en son chapitre 4, du fait du prochain arrêt d'activité de la carrière de Connaux, non compensé en tonnage produit, par l'extension de celle de Pouzilhac.

Les craintes du conseil municipal de Valliguières, tout à fait légitimes concernant la ressource en eau, semblent pouvoir être levées, tant les experts s'accordent sur la fiabilité des mesures mises en œuvre pour protéger cette ressource essentielle.

Observation n°3 : Monsieur Jean-Philippe MORELLO

Superficie de l'extension et réunion publique :

La même confusion sur la superficie est faite par M. Morello que par le conseil municipal de Valliguières : l'enquête porte sur une extension de 4,73 ha, et non 27 ha ...

L'opportunité d'une réunion publique à vocation informative a été abordée mais ne semblait pas se justifier, et cela a été vérifié par le peu d'intérêt pour l'enquête, qui est précisément faite pour permettre à chacun de s'exprimer.

Objectivité des études – Prises en compte des enjeux :

Les cabinets d'études sont indépendants et agréés, et les résultats des études sont contrôlés par les services de l'Etat (DREAL ...) et leurs experts, quand cela est nécessaire. Des contre-expertises peuvent être diligentées, comme cela fût le cas à la demande de l'ARS, en l'occurrence.

Tous les contrôles, quelle qu'en soit leur nature (bruit, poussières ...), sont réalisés par des organismes compétents et indépendants, dont la déontologie ne saurait être mise en cause. La commune, dans le cadre de ses prérogatives, a pu exprimer son point de vue sur les conditions de forage et d'exploitation, ainsi que sur la remise en état des terrains finale.

Empoussièrément :

Voir chapitre précédent – Observations n°2, quant aux limites des dispersions de poussières. Un contrôle mensuel réalisé par Air Languedoc-Roussillon démontre un très faible impact sur la santé des populations riveraines.

En outre, plusieurs améliorations contre l'empoussièrément sont proposées dans l'étude d'impact, dont certaines sont déjà mises en œuvre sur site (goudronnage de pistes, arrosage, bâchage systématique, lavage des matériaux fins, bardage des installations fixes, système d'aspiration sur la foreuse ...). *Liste non exhaustive.*

Tirs de mines :

Le contrôle récurrent des vibrations provenant du tir des mines montre une absence de vibrations dans les habitations de Pouzilhac et a fortiori dans les villages voisins, et la fréquence des tirs ne sera pas considérablement augmentée. Un contrôle par tir continuera à être effectué, dans un bâtiment proche, en changeant de bâtiment à chaque mesure.

Trafic routier :

Voir réponse – Observation n°2.

Considérations sur le territoire – Forage :

Ces aspects du dossier concernent plus particulièrement les prérogatives de la commune de Pouzilhac, et les documents résultant de contrats avec la Société Robert TP peuvent être consultés en mairie, comme tout document public.

En revanche, aucune restitution partielle au cours de l'exploitation n'est prévue dans le cadre de ce projet, et il n'existe apparemment pas de discontinuité au sud du territoire avec le massif boisé.

Cette contribution n'apporte pas d'élément objectif susceptible de remettre en cause les études réalisées.

Observation n°4 : Monsieur Jean-Philippe MORELLO – Société de Chasse de Pouzilhac

Je constate la même erreur qu'aux deux observations précédentes concernant la surface d'extension du projet, soit 4,73 ha, et non pas 27 ha.

Cette superficie est faible par rapport au grand domaine de chasse de Pouzilhac, et l'activité de la carrière cesse les week-end et jours fériés, périodes le plus souvent utilisées pour les loisirs, chasse en particulier.

D'une manière générale, les thèmes abordés dans cette observation par M. Morello au nom de la société de chasse ont une grande similitude avec ceux qu'il consigne en son nom dans l'observation n°3. En conséquence, je me permets ci-après de faire simplement un rappel de ces thèmes référencé aux observations précédentes.

Empoussièrement :

Voir Observations n° 2 et 3.

A l'instar des effets sur la santé humaine, la faune sauvage est très faiblement impactée par les poussières, selon les études écologiques.

Les derniers relevés d'empoussièrement, jusqu'en 2016, montrent une stagnation à un faible niveau.

Restitution - Discontinuité territoriale - Réaménagements :

La nature des réaménagements prévus (constitution de talus) n'est pas compatible avec une restitution partielle, de surcroît au voisinage immédiat de l'activité de carrière.

La densité relativement faible des replantations d'arbres en fin d'activité est un parti pris en faveur de la biodiversité.

Aucune preuve de discontinuité avec le massif boisé n'est constituée.

Les effets cumulés sont traités au chapitre 5.3 et 5.4 de l'étude d'impact, qui conclue à des effets faibles à très limités pour la plupart des thèmes abordés, y compris pour la circulation, dont la faible augmentation sera compensée par la fermeture prochaine de la carrière de Connaux.

Droit d'accès – Défaillance de l'exploitant :

La société Robert dispose d'un contrat avec la commune, qui la rend responsable du site pendant une durée déterminée. Tout accès à ce site se trouve dès lors interdit à toute personne, chasseur, promeneur, ou autres ... pour des raisons évidentes de sécurité et de responsabilité.

Pour le cas où la pérennité du site ne serait pas assurée, des garanties sont contractuellement mises en place auprès d'un établissement bancaire, afin de permettre à l'Etat de compenser la défaillance de l'exploitant.

L'impact de l'extension de la carrière sur les activités de chasse reste très faible.

Observation n°5 : Madame Elsa MORELLO

Même confusion que pour les précédentes observations (n°2, 3 et 4) sur la superficie nouvellement créée par le projet (25 ha au lieu de 4,73 ha en réalité).

Empoussièrement – Bruit – Trafic routier – Tirs de mines :

Pour ces thèmes où Mme Elsa MORELLO fait des remarques identiques à celles de M. Jean-Philippe MORELLO, il conviendra de se reporter aux réponses fournies ci-dessus.

Par ailleurs, l'étude d'impact prend bien compte les effets sur la santé publique par l'inhalation de poussières fines (chapitre 4).

Les contrôles sonores déjà instaurés (appareils de mesure en place près des habitations riveraines) seront évidemment poursuivis, ainsi que la mesure des vibrations dues aux tirs, et qui jusqu'à présent n'a pas fait déclencher le sismographe.

Pour sécuriser la circulation, un carrefour conforme à la réglementation en vigueur a été réalisé.

Faune et flore :

Contrairement à ce qui est avancé dans cette observation à ce sujet, l'étude d'impact, dans sa conclusion sur les effets de la restitution du site réaménagé, affirme que, précisément, ce réaménagement créant des milieux ouverts, favorise le développement de certaines espèces.

Le maintien partiel de l'éclairage de la carrière (2 projecteurs seulement) a été décidé pour lutter contre les vols. Il s'agit de projecteurs au sodium installés dans la zone est, qui sont conformes à la mesure de limitation de l'éclairage préconisée par l'étude d'impact, et l'éclairage ne concerne qu'une petite partie de la superficie du site.

Cette contribution reprend la plupart des thèmes précédemment abordés, sans apporter de contradiction probante avec les commentaires déjà faits.

Avis de l'ARS (23/10/2017)

Bien que produit hors délais, après l'avis de l'Autorité environnementale (26/09/2017) auquel il aurait dû être intégré, j'ai souhaité qu'il soit tenu compte de cet avis de l'ARS, sans pour autant l'annexer au dossier, puisque hors procédure.

L'avis réservé émis par l'ARS se fonde sur des doutes concernant pour l'essentiel la ressource en eau, et notamment « *l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine* », ainsi que le bruit, la qualité de l'air, et les inhalations de poussières, et préconise l'expertise d'un hydrogéologue agréé.

Le maître d'ouvrage ayant souscrit à cette demande, M. Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le Ministère chargé de la Santé, a été nommé pour cette expertise, après agrément de l'ARS, et a rendu son rapport en date du 21/12/2017, conclu par un avis favorable assorti de recommandations portant sur les éléments ci-après, que la Société ROBERT s'engage à respecter.

Cotes des plus hautes eaux et du fond d'excavation :

Le rapport de l'hydrogéologue expert précise que le niveau des plus hautes eaux se situe à environ 9 m au-dessous du fond d'excavation, soit une marge très importante, même en cas de crues exceptionnelles.

Infiltration des eaux pluviales en fond d'excavation :

Les matériaux fins issus de la production peuvent jouer un rôle de filtre en fond d'excavation, dans les zones où le fond d'excavation ne présente pas fracture ouverte (à proscrire).

Incorporation des boues dans les remblais :

Cette opération est possible en respectant une cote minimale d'enfouissement de 182 m NGF, et au moins 2 m sous le remblai. Par ailleurs, une épaisseur de 5 m au moins de remblai sans floculant devra protéger le calcaire du remblai floculé.

Alimentation en eau destinée à la consommation :

A ce jour, la consommation d'eau à des fins humaines pour les besoins du site se fait par approvisionnement de bouteilles, et le forage ne sert qu'aux besoins sanitaires. Si un nouveau forage est réalisé, il devra l'être dans le strict respect des réglementations.

Bruit :

Ce thème a été abordé à plusieurs reprises dans les observations du public, et on peut utilement se référer aux réponses précédentes.

Des mesures acoustiques ont été et seront réalisées régulièrement, notamment pour pouvoir juger des améliorations apportées en la matière sur différents matériels de l'exploitation.

Qualité de l'air – Inhalations de poussières :

Thèmes également abordés précédemment, que nous avons traités (voir ci-avant), et auxquels l'étude d'impact répond de manière rassurante. De plus, Air Languedoc-Roussillon, organisme agréé, mesure depuis des années les retombées de poussières dans l'environnement proche, avec des résultats faibles à très faibles, récurrents.

L'avis favorable de l'hydrogéologue agréé, assorti de recommandations que l'exploitant s'engage à respecter, et les mesures de précaution prises, doivent être de nature à rassurer l'ARS sur la fiabilité du site.

III-3 Commentaires du commissaire enquêteur sur le Mémoire

Dans sa forme, et bien que la chronologie en soit différente, l'argumentaire du Mémoire du maître d'ouvrage en réponse aux observations du public correspond bien au procédé que j'ai proposé, avec des développements ciblés sur chacune des cinq observations, qui quelquefois au-delà du cadre de l'enquête. La lecture du Mémoire et la comparaison avec ma propre argumentation en sont ainsi facilitées.

Le contenu des réponses, exhaustif et technique à l'excès, quelquefois répétitif étant donnée la similitude des observations déposées, montre une volonté de pédagogie et de transparence à l'égard de tous les porteurs de contribution, publics ou privés, avec un souci particulier de pédagogie envers les deux organismes publics.

Les réponses aux observations sont référencées et probantes, étayées par :

- des études d'impact, de danger et paysagère détaillées,
- une contre-expertise hydrogéologique rassurante,
- un avis favorable de l'administration compétente (DREAL),

et me paraissent sans équivoque sur la fiabilité du site.

Ce document démontre une bonne maîtrise du dossier et sa prise en compte dans toutes ses composantes, notamment environnementales.

Fait à Saint-Laurent-des-Arbres, le 04 janvier 2018

Le commissaire enquêteur,

Michel ANASTASY



PARTIE 2^{nde} – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

CHAPITRE I – OBJET ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

I-1 Procédure

Par ordonnance N° E17000116 / 30 du 05/09/2017 (Annexe 1) de Monsieur Jean-Pierre FIRMIN, Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, Monsieur Michel ANASTASY a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, pour procéder à une enquête publique sur la **demande de renouvellement et d'extension de la carrière de roche massive calcaire sur le territoire de la commune de Pouzilhac, au lieu-dit « Garustière et Pérède ».**

Par arrêté préfectoral en date du 28/09/2017 (Annexe 2), Monsieur le Préfet du Gard a décidé **l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur la commune de Pouzilhac, au lieu-dit « Garustière et Pérède », et en a défini les modalités.**

Autres documents du processus d'enquête :

- L'avis d'enquête publique (Annexe 3),
- L'avis de l'Autorité environnementale (Annexe 4),
- Les quatre publicités faites à deux reprises (2 x 2), respectivement les 18/10/2017 (Annexe 5) et 09/11/2017 (Annexe 6), selon les modalités légales, dans deux journaux légaux d'annonces publicitaires, Midi-Média et La Marseillaise.
- Les procès-verbaux des trois constats d'affichage de l'avis d'enquête publique conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral (Pages de garde des PV – Annexe 7).

Lors d'une réunion le 13/09/2017 en Préfecture, Madame Hélène Lambert et moi-même, en concertation avec Monsieur le Maire de Pouzilhac, avons fixé les permanences du commissaire enquêteur aux jours et heures suivants :

- Lundi 06 novembre 2017 de 09h00 à 12h00,
- Mardi 14 novembre 2017 de 14h00 à 17h00,
- Mercredi 22 novembre 2017 de 9h00 à 12h00.
- Jeudi 30 novembre 2017 de 9h00 à 12h00.
- Vendredi 08 décembre de 14h00 à 17h00.

Par courriel du 10/11/2016, le Bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques de la Préfecture du Gard a transmis à Monsieur le commissaire enquêteur un accusé de réception du dossier d'enquête publique de la part de 6 des 7 communes du périmètre de l'enquête, soit Pouzilhac (2 tomes papier + cdrom + affiche d'avis d'enquête), Connaux, Valliguières, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Victor-la-Coste, La Capelle et Masmolène (cdrom + affiche d'avis d'enquête). L'accusé de réception du dossier de Gaujac n'étant pas parvenu en préfecture à cette date, je me suis rendu les 16/11/2017

puis 17/11/2017 en mairie de Gaujac, pour constater que le cdrom du dossier d'enquête était bien en mairie, et que l'avis d'enquête était affiché.

L'enquête publique sollicitée par la Société ROBERT Travaux Publics avait pour objectif l'information du public et le recueil de ses observations relatifs à la demande de renouvellement et d'extension d'une carrière de calcaire et de ses installations connexes, sur le territoire de la commune de Pouzilhac, au lieu-dit « Garustière et Pérède ».

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler ou insérer ses observations sur le registre ou par courrier ou courriel adressé à l'attention du commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture des services de la préfecture et de la mairie, ou de remettre ou formuler ses observations au commissaire enquêteur au cours de ses cinq permanences organisées en mairie de Pouzilhac.

Par ailleurs, bien que hors délais et procédure, l'Avis de l'Agence Régionale de Santé daté du 25/10/2017, et communiqué au commissaire enquêteur par la préfecture le 29/11/2017, a bien été pris en compte par le commissaire enquêteur dans ses conclusions et avis, et par le maître d'ouvrage dans son Mémoire en réponse.

Le 04/01/2018, soit 27 jours après la clôture de l'enquête, j'ai déposé au Tribunal Administratif de Nîmes et à la préfecture du Gard mon rapport assorti de conclusions motivées, ainsi que le dossier et le registre d'enquête publique en préfecture.

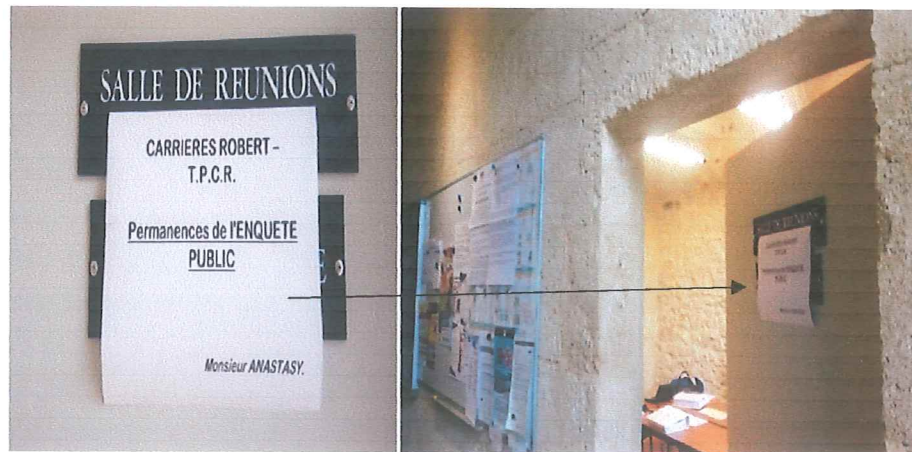
Le 08 janvier 2018, j'ai remis à Monsieur Olivier ROBERT, Président de la Société ROBERT TRAVAUX PUBLICS, maître d'ouvrage, le même rapport assorti des mêmes conclusions motivées.

I-2 Projet soumis à enquête – Origine

L'objet de la présente enquête consiste à renouveler et étendre l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire à Pouzilhac, à la demande de la Société ROBERT Travaux Publics. Il s'agit de porter le périmètre de l'exploitation actuelle de 7,57 ha, dont 5 ha de zone d'extraction pour une production maximale de 250 000 t/an, à 12ha03a33ca pour une production maximale de 350 000 t/an sur 15 ans.

Le contexte du raisonnement à l'origine de cette demande est le suivant :

- Le GROUPE ROBERT, dont fait partie la Société ROBERT TP, exploite à Connaux, à quelques kilomètres au nord de Pouzilhac, une carrière de roche massive calcaire, pour une production de 150 000 t/an, par une autorisation qui se termine en avril 2020, et de surcroît sur un gisement épuisé.
- Le GROUPE ROBERT ambitionne à plus ou moins long terme de porter l'exploitation de son site de Pouzilhac à 27 ha, soit environ 20 ha de plus



Signalement du local de la permanence par le secrétariat de mairie.

Cinq (5) observations ont été inscrites ou insérées au registre d'enquête publique, dont trois (3) via les services de la préfecture.

L'enquête s'est déroulée dans le calme, et je n'ai pas eu à déplorer le moindre incident au cours de mes permanences, au demeurant très tranquilles, et à ma connaissance, personne ne s'est plaint de la mise à disposition des documents.

J'ai constaté à chaque permanence et à l'issue de l'enquête, l'intégralité et la propreté du seul registre d'enquête utilisé, que j'avais coté et paraphé avant l'enquête.

J'ai personnellement inséré au registre, à la demande de M. le Maire de Valliguières, la délibération de son conseil municipal, et les trois observations reçues de la préfecture, deux de M. MORELLO, dont une pour la Société de Chasse, et une autre de Melle MORELLO.

En page 21 du registre, j'ai attesté que les corrections portées en pages 5, 6, 21 et 25 du même registre l'ont été par mes soins.

Etant donné le faible nombre des observations à l'enquête (5), j'ai décidé de répondre à chacune d'entre elles, sans en faire un classement par thème, et de demander au maître d'ouvrage de produire son Mémoire sous la même forme.

II-2 Démarche du commissaire-enquêteur

Le 13/09/2017, j'ai rencontré Madame Lambert en préfecture afin de définir en concertation les dates, heures et modalités de l'enquête (publicités, affichages, acheminement des dossiers vers les communes ...), et retirer le dossier (2 tomes) et le registre d'enquête.

Le 09/10/2017, j'ai eu une entrevue avec M. le Maire de Pouzilhac pour organiser les conditions matérielles de l'enquête, et m'assurer des bonnes conditions de réception du public par le commissaire enquêteur, et de la mise à disposition du public du dossier et du registre d'enquête.

Le 10/10/2017, j'ai souhaité rencontrer M. ROBERT, président de la Sté ROBERT TP, pour évoquer les raisons et l'historique de la présente demande, m'assurer de la réalisation de trois (3) constats des affichages de l'avis d'enquête réalisés au début, au milieu et à la fin de l'enquête, et à me les transmettre, et également prévoir une visite de la carrière.

Le 16/10/2017, je me suis rendu sur le site de la carrière, accompagné de M. Robert, pour m'en faire expliquer le fonctionnement et en visualiser l'environnement.

Le 30/10/2017, je me suis rendu en mairie de Pouzilhac, pour coter et parapher le registre et le dossier d'enquête que j'ai laissés en mairie, constater l'affichage de l'avis d'enquête, et m'entretenir avec M. le Maire de l'éventuelle opportunité d'une réunion publique, option que nous avons abandonnée d'un commun accord.

J'ai constaté à chacune de mes permanences que l'avis d'enquête publique était bien affiché en mairie.

II-3 Conclusions

II-3-1 Sur la pertinence de la demande de renouvellement et d'extension

Selon le chapitre I-2 Partie 2nde de ce Livret, qui décrit l'origine de ce projet d'enquête, le besoin de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de Pouzilhac, ajouté à la prochaine fermeture de la carrière de Connoux, appartenant au GROUPE ROBERT, justifie cette demande d'extension mesurée (4,73 ha), afin de compenser en partie cette perte de production.

La demande de renouvellement et d'extension est pertinente et justifiée.

II-3-2 Sur les éléments de forme - respect des textes et procédures

Tous les éléments de la procédure d'enquête publique, et notamment l'arrêté préfectoral édictant les modalités de mise à l'enquête, ont été strictement appliqués.

L'enquête s'est déroulée dans des conditions de parfaite régularité, et chacun a pu s'exprimer dans de bonnes conditions.

Les textes et procédures ont été scrupuleusement respectés.

II-3-3 Sur les arguments de fond des observations

Pour tous les thèmes abordés en observations, et en particulier la ressource en eau, thème central à juste titre des contributions, les études préalables apportent des réponses rassurantes, et la présente enquête ne remet pas en cause des années d'exploitation de la carrière, dans de bonnes conditions environnementales.

L'expertise hydrogéologique complémentaire, sollicitée par l'ARS, confirme l'innocuité du site sur la ressource en eau, dans la mesure où les précautions édictées sont prises.

Le site n'a pas d'incidence négative notable sur son environnement.

CHAPITRE III – AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Compte tenu de tout ce qui précède, et en particulier du Chapitre III - paragraphe 2 - Partie 1^{ère} - Examen des observations, et du Chapitre II - Partie 2^{nde} - Conclusions du commissaire enquêteur,

1. Considérant que le Code de l'Environnement a été respecté, notamment pour les parties régissant les enquêtes publiques,
2. Considérant que les modalités de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique ont été rigoureusement appliquées,
3. Considérant que les études préalables s'accordent sur la fiabilité des dispositions prises dans ce projet,
4. Considérant que l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le Ministère de la Santé conclue sa contre-expertise par un avis favorable,
5. Considérant que le Mémoire du maître d'ouvrage et l'argumentaire du commissaire enquêteur en réponse sont concordants et répondent complètement aux observations du public,
6. Considérant la pertinence de la demande de renouvellement et d'extension mesurée de la carrière,
7. Considérant que l'insertion dans son environnement du site en exploitation est satisfaisante,

J'émet un AVIS FAVORABLE à la demande de renouvellement et d'extension de la carrière de roche massive calcaire sur le territoire de la commune de Pouzilhac, au lieu-dit « Garustière et Pérède », présentée par la Société ROBERT Travaux Publics.

Cet avis favorable est assorti des recommandations suivantes :

Les préconisations de l'expertise hydrogéologique aux chapitres 5.1, 5.2 et 5.3 qui concernent,

- **Les cotes des plus hautes eaux et du fond de l'excavation,**
- **L'infiltration des eaux de ruissellement en fond d'excavation,**
- **L'incorporation des boues floculées dans les remblais,**

doivent être scrupuleusement respectées.

A Saint-Laurent-des-Arbres, le 04 janvier 2018

Le commissaire enquêteur,

Michel ANASTASY

ANNEXES AU RAPPORT

1. **Décision N° E16000114 / 30 du 02/09/2016
du Tribunal Administratif**
2. **Arrêté Préfectoral du 29 septembre 2016**
3. **Avis d'enquête publique**
4. **Avis de l'Autorité Environnementale**

5. **Expertise hydrogéologique complémentaire**
6. **1^{ère} publication – 2 journaux**
7. **2^{nde} publication – 2 journaux**
8. **Certificat d'affichage – Procès-verbaux de constats (pages de garde)**

ANNEXES AU MEMOIRE DU MAÎTRE D'OUVRAGE